

**ACTUALISATION EN DATE DU 12 AOUT 2020**  
**AU DOCUMENT D'INFORMATION EN DATE DU 14 MAI 2020**



**Programme de Titres Négociables à Moyen Terme**  
**(anciennement Bons à Moyen Terme Négociables)**  
**de 10.000.000.000 d'euros**

La présente actualisation (l'« **Actualisation** ») complète et doit être lue conjointement avec le document d'information en date du 14 mai 2020 (le « **Document d'Information** ») préparé par l'UNEDIC (l'« **Émetteur** » ou « **UNEDIC** ») dans le cadre de son programme de titres négociables à moyen terme (les « **Titres** ») d'un montant de 10.000.000.000 d'euros (le « **Programme** »).

**Le Document d'Information, ensemble avec l'Actualisation ne constituent pas un prospectus de base au sens du Règlement 2017/1129 du Parlement Européen et du Conseil en date du 14 juin 2017 concernant le prospectus à publier en cas d'offre au public de valeurs mobilières ou en vue de l'admission de valeurs mobilières à la négociation sur un marché réglementé, et abrogeant la directive 2003/71/CE (le "Règlement Prospectus"), dont les dispositions ne s'appliquent pas à l'Émetteur et n'a donc pas fait l'objet d'une approbation de l'Autorité des marchés financiers (l' "AMF").**

La présente Actualisation a été préparée afin de fournir des informations sur l'Émetteur et les Titres émis sous le Programme en complément de l'information déjà fournie ou incorporée par référence dans le Document d'Information.

La présente Actualisation a notamment pour objet (i) l'incorporation par référence, dans le Document d'Information, du rapport financier 2019 à la suite de l'approbation par l'Émetteur de ses comptes pour l'exercice clos le 31 décembre 2019 et (ii) la mise à jour des sections « Facteurs de Risques » et « Développements récents » afin de tenir compte des nouvelles prévisions compte tenu des conséquences du Covid-19.

L'Émetteur accepte la responsabilité des informations contenues dans cette Actualisation et déclare qu'après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, les informations contenues dans la présente Actualisation sont, à sa connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration faite dans la présente Actualisation et toute autre déclaration contenue ou incorporée par référence dans le Document d'Information, les déclarations de la présente Actualisation prévaudront.

Sous réserve des informations figurant dans la présente Actualisation, aucun fait nouveau significatif, erreur ou inexactitude substantielle concernant les informations contenues ou incorporées par référence dans le Document d'Information qui serait de nature à influencer significativement l'évaluation des Titres n'est survenu ou n'a été constaté depuis la publication du Document d'Information.

Les termes définis dans le Document d'Information auront la même signification lorsqu'ils sont utilisés dans la présente Actualisation.

Des copies de la présente Actualisation et du Document d'Information sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (ii) sur demande, aux bureaux désignés des Agents Payeurs aux heures habituelles d'ouverture des bureaux.

## TABLE DES MATIERES

Page de garde	3
Avertissement	4
Facteurs de risques	5
Description générale du Programme	7
Documents incorporés par référence	8
Modalités de Titres	10
Utilisation des fonds	11
Description de l'Émetteur	12
Développements récents	19
Responsabilité de l'Actualisation	22

## PAGE DE COUVERTURE

La première page du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après afin de tenir compte (i) de la modification de la perspective attachée à la notation de l'Émetteur par Fitch France S.A.S et (ii) d'une mise à jour réglementaire.

1. Le cinquième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S.. Le Programme a fait l'objet d'une notation Aa2 par Moody's Investors Service Limited et AA par Fitch France S.A.S.. À la date du présent Document d'Information, chacune de ces agences de notation est établie dans l'Union Européenne et est enregistrée conformément au Règlement (CE) n°1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009 tel que modifié. »

2. Le septième paragraphe est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Un exemplaire de la Documentation Financière a été déposé auprès de la Banque de France en application des articles L. 213-0-1 à L. 213-4-1 du Code monétaire et financier. »

## AVERTISSEMENT

A la page 5 du Document d'Information, le second paragraphe est entièrement supprimé et remplacé comme suit :

« Règlement PRIIPs / Interdiction de vente aux investisseurs de détail établis dans l'Espace Economique Européen et au Royaume-Uni – Les Titres n'ont pas vocation à être offerts, vendus ou autrement mis à disposition, et ne doivent pas être offerts, vendus ou autrement mis à disposition de tout investisseur de détail dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni. Pour les besoins du présent paragraphe, un investisseur de détail désigne une personne correspondant à l'une (ou plusieurs) des hypothèses suivantes: (i) un client de détail tel que défini au point (11) de l'article 4(1) de la Directive MIFID II ; ou (ii) un client au sens de la Directive 2016/97/UE, lorsque ce client n'est pas qualifié de client professionnel tel que défini au point (10) de l'article 4(1) de MIFID II, ou (iii) un investisseur qui n'est pas un investisseur qualifié au sens du Règlement Prospectus. Par conséquent, aucun document d'information clé exigé par le Règlement (UE) N° 1286/2014 (tel qu'amendé, le « Règlement PRIIPs ») pour offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition des investisseurs de détail dans l'Espace Economique Européen ou au Royaume-Uni n'a été préparé et en conséquence offrir ou vendre les Titres ou les mettre à disposition de tout investisseur de détail pourrait être interdit conformément au Règlement PRIIPs. »

## FACTEURS DE RISQUES

La section « *Facteurs de Risques* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après pour tenir compte des conséquences de l'épidémie de Covid-19.

1. A la page 6 du Document d'Information, la section intitulée « *Epidémie de Covid-19* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

### « *Epidémie de Covid-19* »

L'épidémie de Coronavirus COVID-19 devrait avoir des conséquences lourdes sur l'environnement macro-économique national et international, ce qui devrait avoir pour effet de dégrader la situation financière de l'Emetteur au titre de son activité de gestion du système d'assurance chômage, dans des proportions qui seront appréciées en fonction de l'évolution de la crise sanitaire. Il est prévisible que l'impact se fasse ressentir, d'une part, sur les recettes de l'Emetteur (par un moindre dynamisme des recettes voire leur diminution du fait du ralentissement de l'activité salariée), et d'autre part, sur les dépenses de l'Emetteur (par une moindre diminution des dépenses ou par leur augmentation du fait du risque de ralentissement du retour à l'emploi du fait du confinement).

Par ailleurs, les mesures sanitaires et les mesures d'urgence économique prises (ou envisagées de l'être) par les pouvoirs publics sur la base de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 auront par nature un impact financier pour l'Unédic. Le dispositif exceptionnel comporte (i) des mesures sur le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) des mesures d'ordre opérationnel en termes de recouvrement des contributions et en matière d'organisation du service d'indemnisation. Ce dispositif vise à permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer dans la période sa fonction de stabilisateur économique et social auprès des ménages et des entreprises. Cette crise inédite par son ampleur a des conséquences financières importantes sur le régime : depuis mi-mars, le solde de l'Assurance chômage s'est dégradé de 11,5 milliards d'euros. Bien qu'à un rythme moins soutenu, cette dégradation de la trésorerie du régime d'Assurance chômage se poursuivrait les mois suivants : le déficit s'élèverait à 25,7 milliards d'euros à fin 2020, soit 24,8 milliards d'euros de plus que ce qui était prévu avant la crise (-0,9 milliards d'euros selon la prévision de février). Ce déficit porterait la dette à fin 2020 à 63,1 milliards d'euros. Le détail des principales mesures et estimations figure dans la partie « *Développements récents* » ci-après, étant précisé que l'Émetteur continuera d'assurer ses travaux de prévisions dans son rôle de gestionnaire du régime d'assurance chômage. ».

2. A la page 9 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption de la convention d'assurance chômage du 14 avril 2017* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Il était prévu que le décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 entre en vigueur dans son intégralité le 1er avril 2020, c'est-à-dire pour ce qui concerne le deuxième volet de la réforme relatif au changement du mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui sert de base au calcul de l'allocation. Dans le contexte de propagation du virus covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 portant modification du décret n°2019-797 a, dans un premier temps, reporté au 1er septembre 2020 la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 a porté ce report du 1er septembre 2020 au 1er janvier 2021. Par conséquent, certaines dispositions de la convention du 14 avril 2017 relative à l'assurance chômage restent applicables durant la période transitoire entre le 1er novembre 2019 et le 1er janvier 2021, tandis que certaines dispositions transitoires exceptionnelles prévues par le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 sont applicables, en matière d'ouverture et de rechargement des droits à l'assurance chômage, puisque l'article 3 du décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 porte la durée minimale d'affiliation de 6 mois travaillés sur 24 mois à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin de contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 (avant le 1er novembre 2019, la durée d'affiliation minimum était de 4 mois travaillés sur 28 mois). »

3. A la page 10 du Document d'Information, le titre de la section « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décret en date du 27 mars 2020* » est remplacé comme suit :

« Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020 »

4. A la page 11 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019, tel que modifié par décret en date du 30 octobre 2019 et décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a publié une circulaire n°2019-12 en date du 1er novembre 2019 comprenant treize fiches techniques relatives aux nouvelles règles d'indemnisation. Il s'agit toutefois d'une version transitoire applicable aux salariés privés d'emploi dont la fin de contrat intervient entre le 1er novembre et le 31 mars 2020. Une actualisation était prévue pour la période à compter du 31 mars, date à laquelle le régime d'assurance chômage devait en principe être applicable dans son intégralité. Compte tenu des différents reports prévus par les décrets en date du 27 mars 2020 et 29 juillet 2020, l'actualisation de la circulaire susvisée interviendra lors de l'entrée en vigueur intégrale de la réforme de l'assurance chômage. »

## DESCRIPTION GENERALE DU PROGRAMME

1. A la page 18 du Document d'Information, le premier alinéa du paragraphe intitulé « *Notation* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« **Notation :** L'Émetteur a fait l'objet d'une notation **Aa2** (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et **AA** (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020. »

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

Le reste du paragraphe demeure inchangé.

2. A la page 18 du Document d'Information, la définition du terme « Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« **Date de signature de la Documentation Financière auprès de la Banque de France :** L'Émission des Titres par l'Émetteur a été autorisée par une délibération du Conseil d'administration de l'Émetteur en date du 30 juin 2020. Les Titres ont vocation à être émis dans le cadre du programme d'émission de Titres Négociables à Moyen Terme d'un montant de 10 milliards d'euros dont la Documentation Financière a été déposée auprès de la Banque de France le 12 août 2020, en application des articles L.213-0-1 à L.213-4 du Code monétaire et financier. »

## DOCUMENTS INCORPORÉS PAR RÉFÉRENCE

Cette Actualisation a été préparé en relation avec la publication par l'Émetteur de son rapport financier pour l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En conséquence, la section intitulée « *Documents incorporés par référence* » figurant en page 19 du Document d'Information est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Le présent Document d'Information doit être lu et interprété conjointement avec les documents suivants et qui sont incorporés par référence dans le présent Document d'Information et sont réputés en faire partie :

- (i) les rapports financiers 2018 et 2019 de l'Émetteur en langue française pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019 ;
- (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020,
- (iii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020, et
- (iv) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020.

Dans l'hypothèse d'une contradiction entre toute déclaration contenue dans le présent Document d'Information et toute déclaration contenue dans un document incorporé par référence, les déclarations du présent Document d'Information prévaudront.

Des copies des documents incorporés par référence sont disponibles sans frais (i) sur le site Internet de la Direction de l'information légale et administrative ([www.info-financière.fr](http://www.info-financière.fr)), (ii) sur le site Internet de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)) et (iii) sur demande, au siège de l'Agent Financier ou de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, tel qu'indiqué dans la section « Informations Générales » ci-après.

Une libre traduction anglaise de ces rapports financiers pour information seulement est disponible sur le site de l'Émetteur ([www.unedic.org](http://www.unedic.org)).

Les informations incorporées par référence dans le présent Document d'Information doivent être lues conjointement avec la table de concordance ci-après ».

## Tables de concordance

Informations incorporées par référence	Référence	
	<i>Rapport financier 2018</i>	<i>Rapport financier 2019</i>
<b>Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur</b> <u>Informations financières historiques</u> <u>Etats Financiers</u>		
Bilan	Pages 12-13	Pages 12-13
Compte de résultat	Page 14	Page 14
Annexes	Pages 15-46	Pages 15-47
<u>Vérifications des informations financières historiques annuelles</u> Rapport des commissaires aux comptes	Pages 47-54	Pages 48-54

## MODALITES DES TITRES

1. A la page 21 du Document d'Information, le deuxième paragraphe introductif de la section « *Modalités des Titres* » du Document d'Information est entièrement supprimé et remplacé comme suit :

« Les Titres sont émis par l'Unédic (l' "**Émetteur**" ou "**Unédic**") dans le cadre d'émissions syndiquées ou non-syndiquées (chacune une "**Emission**") ayant des dates d'émission différentes. Les modalités spécifiques de chaque Émission (incluant, notamment, le montant nominal total, le prix d'émission, leur prix de remboursement et les intérêts à payer), seront déterminées par l'Émetteur et l'(les) Agent(s) Placeur(s) concerné(s) et figureront dans les conditions définitives de l'Émission concernée (les "**Conditions Définitives**"). »

2. A la page 21 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « *Plafond du Programme* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'encours maximum du Programme de l'Émetteur s'élève à 10.000.000.000 d'euros ou la contre-valeur de ce montant en devises étrangères, conformément à la décision du Conseil d'Administration de l'Unédic du 30 juin 2020. »

## UTILISATION DES FONDS

A la page 31 du Document d'Information, le dernier paragraphe de la section intitulée « *Utilisation des fonds* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« L'Émetteur a mandaté ISS ESG pour délivrer une seconde opinion (*Second Party Opinion*) sur le caractère responsable de l'Émetteur et de ses « Obligations Sociales » (« *Sustainability Quality of the Issuer and Social Bond Programme* »), qui évalue notamment la conformité du Document-Cadre relatif aux Obligations Sociales avec les *Social Bond Principles*. Cette Seconde Opinion, ainsi que toute autre opinion ou certification rendue dans le cadre d'une émission de Titres conformément au Document-Cadre, sera disponible, sur le site Internet de l'Émetteur ([https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630\\_Unedic\\_Social\\_SPO\\_final.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_final.pdf); [https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630\\_Unedic\\_Social\\_SPO\\_1-pager.pdf](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-07/200630_Unedic_Social_SPO_1-pager.pdf)).

Les Conditions Définitives relatives aux émissions sociales fourniront les détails pertinents, tels que les références au cadre d'émissions sociales applicable (définissant entre autres les critères de sélection des dépenses sociales éligibles) en vertu duquel ces Titres sont émis. Les Conditions Définitives peuvent renvoyer les investisseurs vers la section pertinente du site Internet de l'Émetteur pour plus d'informations. »

## DESCRIPTION DE L'ÉMETTEUR

La section « *Description de l'Émetteur* » du Document d'Information fait l'objet des modifications décrites ci-après.

1. A la page 33 du Document d'Information, les deux derniers paragraphes de la section intitulée « *Adoption du Règlement d'assurance chômage par décret en date du 26 juillet 2019* » sont supprimés dans leur globalité et remplacés comme suit :

« Dans le contexte de propagation du virus Covid-19 et compte-tenu de ses conséquences sur le marché du travail, le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 et le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020, portant modification du décret n°2019-797 du 26 juillet 2019 ont respectivement reporté au 1er septembre 2020 puis au 1<sup>er</sup> janvier 2021, la date d'entrée en vigueur des modalités de calcul du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation d'assurance chômage. En vue du report de la mise en œuvre des nouvelles modalités de calcul au 1er janvier 2021, la liste des périodes susceptibles d'être neutralisées dans le cadre de la détermination du salaire journalier de référence servant de base au calcul de l'allocation et de la durée d'indemnisation a également été ajustée.

Le décret n°2020-361 du 27 mars 2020 a introduit, par ailleurs, des règles dérogatoires s'agissant du calcul de la durée d'indemnisation et du salaire journalier de référence, pour les ouvriers dockers occasionnels afin de tenir compte des conditions spécifiques d'emploi de ces salariés.

Le décret n°2020-929 du 29 juillet 2020 prévoit en outre les mesures suivantes :

- le report au 1er janvier 2021 de l'entrée en vigueur du mécanisme de dégressivité de l'allocation pour les hauts revenus ;
- la modification de la durée minimale d'affiliation requise pour l'ouverture ou le rechargement des droits à l'assurance chômage, qui est portée à 4 mois travaillés sur 24 mois, pour les travailleurs privés d'emploi dont la fin du contrat de travail intervient entre le 1er août 2020 et le 31 décembre 2020 ; et
- la liste des fonctions permettant de déterminer le champ d'application de l'annexe VIII au règlement d'assurance chômage (techniciens intermittents du spectacle travaillant dans le montage cinématographique). »

2. A la page 36 du Document d'Information, le sixième paragraphe de l'alinéa « *L'assurance chômage* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) est supprimé et remplacé comme suit :

« Le taux des contributions a été fixé par la convention du 14 avril 2017 à 6,40 % (réparti à raison de 4 % à la charge des employeurs et de 2,40 % à la charge des salariés), auquel s'ajoute pour la durée de la convention une contribution exceptionnelle de 0,05 % à la charge exclusive des employeurs. Le décret du 26 juillet 2019 fixe le taux des contributions à la charge de l'employeur mentionnées au 1<sup>o</sup> de l'article L. 5422-9 du Code du travail à 4,05%.

La loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 a supprimé les contributions salariales à l'assurance chômage à compter du 1er janvier 2019, remplacées par une fraction de la « CSG activité ».

3. A la page 38 du Document d'Information, un dernier paragraphe à l'alinéa « *Le Contrat de sécurisation professionnelle* » du paragraphe (1) intitulé « *Le régime conventionnel de l'assurance chômage* » de la sous-section (B) est inséré comme suit :

« Compte tenu du report de l'entrée en vigueur intégrale de la nouvelle réglementation d'assurance chômage, la mise en conformité de la convention relative au contrat de sécurisation professionnelle est également reportée. »

4. A la page 38 du Document d'Information la section intitulée « *La convention Unédic-AGS* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'AGS, organisme patronal financé par les entreprises créé début 1974, assure le paiement des créances résultant du contrat de travail en cas de redressement ou de liquidation judiciaire de l'entreprise. Le 18 décembre 1993, une convention de gestion a été conclue entre l'AGS et l'Émetteur, qui est chargée du recouvrement des cotisations, de la mise à disposition des mandataires et administrateurs judiciaires des fonds nécessaires, de la récupération des sommes avancées et de la tenue de la comptabilité de ces opérations.

La convention a été résiliée le 27 juin 2019 par l'AGS, avec une prise d'effet au 31 décembre 2019. Les négociations engagées pour la conclusion d'une nouvelle convention étant toujours en cours, un accord de prorogation de la convention de gestion en date du 18 décembre 1993 a été conclu entre l'AGS et l'Émetteur le 19 décembre 2019.

L'accord de prorogation prévoit la poursuite des négociations et la rédaction d'un projet de nouvelle convention entre les parties ainsi que la prorogation de la convention du 18 décembre 1993 et de ses différents avenants jusqu'à la conclusion d'une nouvelle convention.

Les membres du Bureau de l'Émetteur, par décision en date du 26 mai 2020, a validé la prorogation de la convention actuelle jusqu'au 31 décembre 2020 tout en poursuivant les travaux visant la conclusion d'une nouvelle convention et précisant les conditions d'exercice de la solidarité financière entre l'AGS et l'Unédic. »

5. A la page 38 du Document d'Information la section suivante est insérée à la suite de la section intitulée « *La convention État-Unédic sur l'indemnisation du chômage partiel* » :

« - Dispositif provisoire d'activité partielle dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi »

L'article 53 de la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 prévoyant « diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne » a créé, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2020, un nouveau dispositif provisoire d'activité partielle spécifique dénommé « activité réduite pour le maintien en emploi », pour les entreprises soumises à une baisse durable d'activité mais dont la pérennité n'est pas menacée. Le décret n°2020-926 du 28 juillet 2020 relatif audit dispositif spécifique d'activité partielle conditionne la mise en œuvre de ce dispositif :

- à la conclusion d'un accord collectif comportant notamment la date de début et la durée d'application du dispositif spécifique, les activités et salariés concernés par le dispositif, la réduction maximale de l'horaire de travail, les engagements en matière d'emploi et de formation et les modalités d'information des organisations syndicales de salariés signataires et des institutions représentatives du personnel ;

Cet accord doit être approuvé par le préfet du lieu d'implantation de l'établissement concerné.

- à des engagements de maintien dans l'emploi ;

Ce dispositif est applicable pour une durée de 24 mois, consécutifs ou non, sur une période de référence de 36 mois consécutifs et est limité aux accords transmis pour validation à l'autorité administrative, au plus tard le 30 juin 2022.

Dans ce cadre, la réduction du temps de travail des salariés est limitée à 40% de la durée légale et l'indemnisation est portée à 70 % de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). L'allocation d'activité partielle remboursée à l'employeur est fixée, selon les cas, à 60 % (accords transmis à l'administration avant le 1er octobre 2020) ou 56 % (accords transmis à l'administration après le 1er octobre 2020) de la rémunération horaire brute de référence (limitée à 4,5 Smic). »

6. A la page 38 du Document d'Information la section suivante « *Marchés réglementés où les titres de capital ou de créances de l'Émetteur sont négociés* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'Unédic émet des obligations cotées sur Euronext Paris dans le cadre d'un programme EMTN. »

7. A la page 42 du Document d'Information, le paragraphe intitulé « Direction générale » est modifié comme suit afin de tenir compte de la prise de fonctions de Monsieur Christophe VALENTIE en tant que Directeur Général de l'Émetteur le 15 juin dernier.

« (3) Direction générale

Les membres du Bureau réunis le 26 mars 2020 ont désigné Monsieur Christophe VALENTIE comme nouveau Directeur Général de l'Unédic. Conformément aux décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020, Monsieur Christophe VALENTIE a pris ses fonctions le 15 juin 2020.

M. Rémy MAZZOCCHI exerce la fonction de Directeur Général adjoint de l'Émetteur.

Les membres du Bureau et de la Direction Générale de l'Émetteur peuvent être contactés au siège de l'Émetteur, 4 rue Traversière, 75012 Paris, France ».

8. A la page 46 du Document d'Information, la section intitulée « *Date de tenue de l'assemblée générale annuelle (ou son équivalent) ayant approuvé les comptes annuels de l'exercice écoulé* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Décision du Conseil d'Administration du 30 juin 2020 ».

9. A la page 46 du Document d'Information, la section intitulée « *Rapports des commissaires aux comptes* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

« Les commissaires aux comptes de l'Émetteur ont vérifié, et rendu des rapports d'audit sur les comptes annuels de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2018 et 2019.

Ces rapports sont incorporés par référence au présent Document d'Information (voir section 3).

Ils peuvent être consultés à l'adresse suivante :  
<https://www.unedic.org/investors> ».

10. A la page 46 du Document d'Information, la section intitulée « *Notation de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit ;

« L'Émetteur a fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited depuis le 25 février 2020 et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. depuis le 22 mai 2020.

Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S. sont établies dans l'Union Européenne et sont enregistrées conformément au Règlement (CE) n° 1060/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 16 septembre 2009, tel que modifié ».

11. A la page 46 du Document d'Information l'avant dernier paragraphe de la sous-section (B) intitulée « *L'Émetteur et Pôle emploi* » est supprimé dans sa globalité et remplacé comme suit :

« Par ailleurs, l'Émetteur est le principal contributeur du budget de Pôle emploi avec un financement à hauteur de 10% des contributions perçues (d'environ 3,348 milliards en 2017, 3,419 milliards en 2018

et 3,521 milliards en 2019)<sup>1</sup> ».

12. A la page 47 du Document d'Information, la section intitulée « *Evènements récents propres à l'Émetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de la solvabilité* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« L'emploi affilié à l'Assurance chômage a progressé de +210.000 emplois en 2019, après une progression en 2018 (+163.000 emplois, soit +0,9%) et en 2017 (+330.000 emplois, soit +1,7%). En parallèle, le nombre de chômeurs indemnisés par l'Assurance chômage a progressé de +0,2 % en 2019 après une stabilisation en 2018 et une progression de +0,5% en 2017. Chaque mois, environ 2,8 millions de demandeurs d'emploi en moyenne étaient indemnisés par l'Assurance chômage en 2019 (source : Pôle emploi, données CVS en fin de mois, France entière).

La progression modérée de la masse salariale et la faible augmentation du nombre de demandeurs d'emploi indemnisés ont réduit le déficit de l'Assurance chômage à 2 milliards d'euros en 2019 (contre 2,7 milliards d'euros en 2018) :

- Les charges d'allocations ont augmenté de +2,30 % en un an :
  - + 2,01 % pour l'Allocation d'aide au retour à l'emploi – ARE
  - + 6,08 % pour les autres allocations
- Le produit des contributions principales a fortement diminué de -34,55% principalement sous l'effet de la hausse de la masse salariale affiliée en 2019 (+3,1 %) et de la dynamique de la CSG sur les revenus d'activité plus forte qu'attendue (+3,4%).

L'écart entre les contributions, les allocations et les autres charges techniques (hors contribution de Pôle Emploi) est équilibré pour 2019. Après prise en compte de la contribution de l'Assurance chômage au fonctionnement de Pôle Emploi (3,521 milliards d'euros) l'évolution des charges de gestion technique est en augmentation de 2,6% entre 2018 et 2019. Le résultat de gestion technique reste déficitaire pour l'exercice 2019, à 1,614 milliard d'euros, en amélioration comparativement au déficit de 2018, à savoir 2,271 milliards d'euros<sup>2</sup>.

#### *Notation de l'Émetteur*

L'Émetteur fait l'objet d'une notation Aa2 (perspective stable) par Moody's Investors Service Limited et AA (perspective négative) par Fitch France S.A.S. Il est précisé que les agences de notation Moody's Investors Service Limited et Fitch France S.A.S ont respectivement abaissé à stable et à négative la perspective attachée à la notation de l'Émetteur, le 25 février 2020 et le 22 mai 2020, à l'instar de l'abaissement de la perspective de la note souveraine de la France décidée par ces agences. Les notes à court terme P 1 (délivrée par Moody's Investors Service Limited) et F1+ (délivrée par Fitch France S.A.S.) sont restées inchangées. ».

13. Aux pages 47 et 48 du Document d'Information, la section intitulée « *Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

#### **« Informations financières concernant le patrimoine, la situation financière et les résultats de l'Émetteur »**

##### Date des dernières informations financières

Le dernier exercice clos de l'Émetteur pour lequel les comptes consolidés annuels ont été audités par les

<sup>1</sup> Art. L. 5312-7 et L. 5422-24 C. Trav.

<sup>2</sup> Les éléments ci-dessus concernent l'exercice 2019 et ne tiennent pas compte des impacts postérieurs liés à l'épidémie de Covid-19 (voir section « Développements Récents » ci-après).

commissaires aux comptes est celui clos au 31 décembre 2019.

Montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice

Le montant des fonds propres non susceptibles de reprise à la clôture du dernier exercice de l'Émetteur se compose exclusivement de son report à nouveau global négatif à hauteur de 35,23 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

Montant total et ventilation par échéance des engagements de l'Émetteur

Exigibilité au 31 décembre 2019 sur solde des dettes et provisions au 31 décembre 2019  
(en millions d'euros)

(en millions d'euros)	Charges courantes considérées exigibles à moins d'un an	Exigibilité entre 1 et 5 ans	Exigibilité supérieure à 5 ans	TOTAL
<b>Provisions pour risques</b>	<b>106</b>	<b>2</b>	<b>15</b>	<b>123</b>
<b>Dettes</b>	<b>14 992</b>	<b>14 750</b>	<b>16 750</b>	<b>46 492</b>
Emprunts obligataires	1 714	11 650	16 750	30 114
Emprunts établissements de crédit et financement	8 077	3 100		11 177
Concours bancaires courants	-		-	-
Dettes financières diverses	-			-
Affiliés comptes créditeurs non affectés	305			305
Dettes allocataires & comptes rattachés	3 023			3 023
Dettes fiscales et sociales	150			150
Dettes fournisseurs & comptes rattachés	8			8
Autres dettes	1 715			1 715
<b>Produits constatés d'avance</b>	<b>156</b>			<b>156</b>
<b>Total Dettes et produits constatés d'avance</b>	<b>15 148</b>	<b>14 750</b>	<b>16 750</b>	<b>46 648</b>
<b>TOTAL</b>	<b>15 254</b>	<b>14 752</b>	<b>16 765</b>	<b>46 771</b>

La masse des prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires indemnisés inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 27,456 millions d'euros. Ce montant ne prend pas en compte les allocations à verser aux bénéficiaires d'un maintien d'indemnisation jusqu'à leur retraite.

Les prestations restant à verser par l'Assurance chômage aux allocataires bénéficiant d'un maintien d'indemnisation concernent les allocataires demandeurs d'emploi qui peuvent, sous certaines conditions, percevoir leurs indemnités jusqu'à l'âge de la retraite. La masse des prestations restant à verser à ces allocataires inscrits à la clôture de l'exercice 2019 a été évaluée par la Direction des Etudes et Analyses de l'Unédic à 681 millions d'euros.

### Sûretés accordées aux titres précédemment émis par l'Émetteur

Aucune émission obligataire non encore remboursée à la date du présent Document d'Information ne bénéficie de sûreté d'aucune sorte, étant précisé que l'ensemble des émissions réalisées depuis 2013 visées au paragraphe « Précédentes émissions obligataires » ci-dessous) bénéficient de la garantie de l'Etat (voir section « Description de la Garantie » ci-dessous).

### Eléments significatifs extraits des comptes provisoires de l'Émetteur

L'Émetteur n'établit pas de comptes provisoires.

### Changement significatif de la situation financière ou commerciale de l'Émetteur

A l'exception de ce qui figure dans le Document d'Information, notamment en ce qui concerne l'impact du Covid-19, il n'y a pas eu de changement dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019 qui soit significatif dans le cadre de l'émission des Titres, étant cependant rappelé que l'Émetteur est, en France, une institution unique chargée de gérer l'assurance chômage. En conséquence, l'Émetteur est en permanence affecté par les tendances macro-économiques nationales, voire internationales. L'Émetteur est directement affecté par les perspectives affectant l'économie française en général. Depuis le 31 décembre 2019 (date de ses derniers états financiers vérifiés et publiés), les tendances affectant l'Émetteur consistent :

- en la diminution du taux de chômage à 8,1% à fin 2019, soit son plus bas niveau depuis 2008 (données INSEE, février 2020, France entière) et la diminution du nombre de demandeurs d'emploi (catégories A, B, C) de 1,6 % lors du dernier trimestre 2019 et de 3,0 % sur un an (données Pôle emploi, janvier 2020, France entière) ;
- en un niveau du taux de croissance, +1,2% en France en 2019, après +1,7 % en 2018 (données INSEE, janvier 2020), et donc une bonne progression du montant des contributions versées à l'Émetteur ;
- en un financement des besoins complémentaires induits par cette évolution, ce qui a nécessité :
  - (i) le maintien du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), dont le plafond s'élève à un montant de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020);
  - (ii) le maintien du programme de titres négociables à moyen terme (anciennement dénommés bons à moyen terme négociables) de l'Émetteur (dont le détail des utilisations au 31 décembre 2019 figure ci-après), étant précisé que lors de la séance du 30 juin 2020, le Conseil d'administration de l'Émetteur a confirmé le plafond de ce programme à un montant de 10 milliards d'euros; et
  - (iii) des emprunts obligataires émis dans le cadre du Programme (cf. paragraphe « Contrats importants »).

14. A la page 49 du Document d'Information, la section intitulée « *Contrats importants* » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

#### **« Contrats importants »**

Les contrats importants (autres que les contrats conclus dans le cadre normal des affaires) auxquels est actuellement partie l'Émetteur pouvant conférer à l'Émetteur un droit ou une obligation ayant une incidence importante sur la capacité de l'Émetteur à remplir les obligations que lui imposent le présent Document d'Information sont les suivants :

## Programme EMTN d'émission de titres pour le service de l'emploi

L'Émetteur dispose d'un programme d'émission de titres (*Euro Medium Term Notes*) dont la limite d'encours est actuellement fixée à 50 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020). Le produit net de l'émission des titres est destiné aux besoins de financement de l'activité de l'Émetteur, lequel doit veiller au service de la performance de l'Assurance chômage pour le bénéfice des salariés, des entreprises et des demandeurs d'emploi, en s'assurant de l'application par les opérateurs des règles et des dispositions décidées par les partenaires sociaux et en étroite coopération avec ces derniers, dans une perspective de gestion socialement responsable de l'Assurance chômage. L'encours nominal du programme EMTN de l'Émetteur s'élève à 29,900 milliards d'euros au 31 décembre 2019.

### Conventions d'ouverture de crédit

Il n'existe aucune ouverture de crédit en cours.

### Titres Négociables à Court Terme (anciennement billets de trésorerie)

L'Émetteur dispose d'un programme de Titres Négociables à Court Terme dont le plafond d'encours global est de 18 milliards d'euros (conformément aux décisions du Conseil d'administration en date du 30 juin 2020). L'encours du programme de Titres Négociables à Court Terme de l'Émetteur s'élève à 4,18 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et à 6,225 milliards d'euros au 31 décembre 2019. Ce programme a fait l'objet, conformément à la réglementation, d'une actualisation annuelle auprès des services de la Banque de France. Il bénéficie aujourd'hui des notes P-1 (Moody's Investors Service Limited) et F1+ (Fitch France S.A.S.).

### Titres Négociables à Moyen Terme (anciennement dénommés Bons à Moyen Terme Négociables)

L'encours du programme de Titres Négociables à Moyen Terme de l'Émetteur s'élève à 5,85 milliards d'euros au 31 décembre 2018 et à 4,950 milliards d'euros au 31 décembre 2019. »

15. A la page 49 du Document d'Information, la section intitulée « Informations sur les tendances » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

« Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019.

Sous réserve des informations figurant dans le présent Document d'Information, il n'y eu aucun changement significatif dans la situation financière ou commerciale de l'Émetteur depuis le 31 décembre 2019. »

16. A la page 50 du Document d'Information, la section intitulée « Documents accessibles au public » est supprimée dans sa globalité et remplacée comme suit :

Aussi longtemps que des Titres seront en circulation dans le cadre du présent Programme, des copies des documents suivants seront disponibles, sans frais, dès leur publication, aux heures habituelles d'ouverture des bureaux, un quelconque jour de la semaine (à l'exception des samedis, dimanches et jours fériés) au siège social de l'Agent Domiciliataire :

- (i) une copie des statuts de l'Émetteur,
- (ii) les états financiers audités de l'Émetteur pour les exercices clos les 31 décembre 2017, 2018 et 2019,
- (iii) une copie du présent Document d'Information, de toutes actualisations du Document d'Information, ainsi que de tout nouveau Document d'Information,
- (iv) les Conditions Définitives relatives à des Titres admis aux négociations sur Euronext Paris ou sur tout autre Marché Réglementé, et
- (v) tous rapports, courriers et autres documents, informations financières historiques, évaluations et déclarations établis par un expert à la demande de l'Émetteur dont une quelconque partie serait incluse ou à laquelle il serait fait référence dans le présent Document d'Information.

## DEVELOPPEMENTS RECENTS

La section « *Développements récents* » du Document d'Information en page 51 à 53 est entièrement supprimée et remplacée comme suit :

« Lors de diverses réunions intervenues en date des 26 mars, 28 avril et 18 juin 2020, les membres du Bureau ont présenté les mesures réglementaires et opérationnelles prises dans le contexte du Covid-19 sur le champ de l'assurance chômage ainsi que leurs effets à fin 2020.

Les principales mesures concernent (i) le champ de l'activité partielle et de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et (ii) le recouvrement des contributions et l'organisation du service d'indemnisation.

Le Bureau a également apprécié les dispositions visant à maintenir la soutenabilité des financements du régime d'assurance chômage et le pilotage sécurisé de sa trajectoire financière afin de permettre à l'assurance chômage de continuer à jouer pleinement sa fonction de stabilisateur économique et social.

Lors d'une réunion en date du 18 juin 2020, les membres du Bureau ont mis à jour les prévisions financières pour le régime d'Assurance chômage à fin 2020. L'exercice de prévision de la situation financière de fin d'année est inédit, au regard des précédents exercices de prévisions produits par l'Unédic pour le pilotage du régime. L'absence de référence dans l'histoire économique et de recul pour analyser et prévoir les conséquences économiques d'une crise de cette ampleur explique les aléas particulièrement élevés qui entourent l'exercice.

### (i) Mesures réglementaires

#### Activité partielle

Afin de faciliter le maintien des travailleurs subissant les conséquences de la crise sanitaire, les pouvoirs publics ont décidé (i) de simplifier les démarches de recours au dispositif de chômage partiel, (ii) d'améliorer la prise en charge financière avec des modalités de cofinancement Etat/Unédic qui restent à aménager et (iii) d'étendre le bénéfice du dispositif à de nouvelles populations.

#### Allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et autres revenus de remplacement

Compte tenu du report au 1<sup>er</sup> janvier 2021 de l'entrée en vigueur des nouvelles modalités de détermination du droit à l'ARE (durée, montant, date de versement), les règles correspondantes, telles qu'issues de la convention relative à l'indemnisation du chômage du 14 avril 2017 et ses textes d'application, restent en application jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2021. Or, les nouvelles mesures relatives au nouveau mode de calcul du salaire journalier de référence (SJR), qui devaient entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> avril 2020, devaient réduire d'environ 300 M € les dépenses de l'Émetteur en 2020.

Par ailleurs, la durée de versement de différents revenus de remplacement (différents types d'ARE et allocations de solidarité spécifiquement destinées aux intermittents du spectacle) a été prolongée à compter du 12 mars 2020 et jusqu'au 31 mai 2020, sauf exceptions (i.e. jusqu'au 30 juin 2020 pour l'ARE à Mayotte et jusqu'au 31 août 2021 en ce qui concerne l'ARE pour les intermittents du spectacle).

#### Contributions

Des mesures exceptionnelles du réseau des URSSAF doivent intervenir pour accompagner les employeurs, en leur permettant de reporter le paiement de leurs cotisations de sécurité sociale pendant 3 mois et en suspendant les procédures de recouvrement forcé. Cette procédure s'applique également aux contributions d'assurance chômage et cotisations AGS recouvrées par les URSSAF et CGSS en application de l'article L. 5427-1 du Code du travail.

L'article 65 de la loi n°2020-935 de finances rectificative pour 2020 en date du 30 juillet 2020 prévoit, sous certaines conditions, une exonération totale temporaire des cotisations et contributions patronales mentionnées au I de l'article L. 241-13 du code de la sécurité sociale, pour les microentreprises (moins de 10 salariés) et une remise partielle des dettes de cotisations patronales pour les PME.

### Autres effets et synthèse des estimations d'impact financier

S'agissant des dépenses, le financement de l'activité partielle, l'indemnisation de 100% des allocataires en contrats courts, le recul des sorties du chômage compte tenu du gel de nombreuses activités économiques, le prolongement de l'indemnisation de certaines catégories de demandeurs d'emploi et enfin les dépenses supplémentaires (notamment les versements aux caisses de retraites complémentaires) sont autant de mesures dont les effets les plus importants sont attendus à court terme sur les dépenses de l'Émetteur.

S'agissant des recettes, elles seront impactées par le recul des recettes de cotisations chômage et CSG activité, ainsi que par le décalage des échéances de paiements de cotisations par les employeurs.

Les estimations d'impact financier liées à la crise du Covid-19 s'élèveraient à 25,7 milliards d'euros à fin 2020. Ce déficit résulte principalement de trois facteurs : pour 52 % du financement de l'activité partielle (12,9 milliards d'euros dont 10,1 milliards d'euros de dépenses et 2,8 milliards d'euros de baisse de recettes), pour 29 % de l'augmentation des dépenses d'allocations chômage versées aux demandeurs d'emploi et pour 19 % des reports de cotisations et autres manques à gagner liés à la baisse de l'emploi soumis à cotisation. Le déficit de 25,7 milliards d'euros anticipé pour 2020, d'une ampleur inédite dans l'histoire de l'Assurance chômage, porterait la dette à fin 2020 à 63,1 milliards d'euros.

Ce montant pourra être réévalué le cas échéant en fonction des mesures qui pourraient être prises par les pouvoirs publics selon l'évolution de la situation sanitaire, étant précisé que la mise à jour de ces estimations sera effectuée par l'Émetteur dans le cadre de ses travaux de prévisions en tant que gestionnaire du régime d'assurance chômage. Des travaux plus approfondis à l'automne permettront d'affiner ce premier exercice et d'envisager 2021.

#### **(ii) Mesures opérationnelles**

##### Organisation des opérateurs du recouvrement

En application des consignes gouvernementales et face à l'urgence, des mesures exceptionnelles ont été mises en place par les opérateurs de recouvrement :

- L'Acoss et le réseau URSSAF ont annoncé le report de tout ou partie des contributions d'assurance chômage dues entre mars et juin 2020, la suspension des prélèvements pendant trois mois, l'échelonnement des sommes dues dans le cas du paiement de l'échéance par l'employeur, la suspension de toutes les procédures de recouvrement et de relance antérieures au moins de mars. Des mesures analogues ont été prises par la Caisse centrale de la MSA (CCMSA).
- Pôle emploi a demandé de pouvoir appliquer les mêmes décisions que celles mises en œuvre par l'Acoss ainsi que l'autorisation de rembourser le télépaiement effectué par des entreprises, qui souhaiteraient se faire rembourser les sommes payées en vue d'un report de 3 mois.

##### Organisation de Pôle emploi

A partir du 23 mars 2020, Pôle emploi a annoncé passer au « tout dématérialisé » avec la fermeture de ses agences au public. L'opérateur met en œuvre son plan de continuité d'activité qui liste les activités essentielles réalisées à distance et de manière dématérialisée. En outre, certaines mesures opérationnelles de gestion de crise ont été mises en place (suspension des instances paritaires et de la procédure relative à la gestion des indus, maintien des rémunérations de fin de formation (RFF) et de formation de Pôle emploi (RFPE)), tandis que d'autres mesures potentielles sont en cours d'analyse et d'échanges.

##### Stratégie financière de l'Émetteur en situation du Covid-19

Le Conseil d'administration du 29 janvier 2020 de l'Émetteur a approuvé la stratégie financière dans la perspective d'un cycle économique positif. Le Covid-19 et les décisions politiques récentes visant à endiguer sa propagation devraient impacter l'économie dans des proportions inédites et avoir des effets

difficiles à anticiper sur le montant des contributions et sur le montant des dépenses d'indemnisation en 2020. Les besoins en financement devront également couvrir les effets précités des mesures du « plan d'urgence ».

Pour faire face à cette situation, l'Émetteur dispose de ses outils de financement (i.e. programmes de NEU CP, NEU MTN et EMTN) et d'un coussin de liquidité.

Afin de sécuriser le financement de besoins additionnels, le Conseil d'administration en date du 30 juin 2020 a confirmé les décisions des membres du Bureau en date du 28 avril 2020 augmentant les plafonds des différents programmes de financement et notamment celui du présent programme EMTN, porté de 34 milliards d'euros à 50 milliards d'euros.

#### Comité de pilotage Etat/Unédic

Depuis le 31 mars dernier, les partenaires sociaux gestionnaires de l'Unédic ont mis en place un comité de pilotage, qui pourrait inclure des représentants de la Délégation Générale à l'Emploi et à la Formation Professionnelle (DGEFP), de Pôle emploi et des représentants du ministère de l'économie, voire du cabinet du Premier ministre, en tant que de besoin.

Ce comité de pilotage aurait pour objet le suivi régulier de l'activité partielle et de l'indemnisation du chômage, ainsi que les échanges sur l'évolution des dispositifs, notamment en raison des impacts financiers sur l'Émetteur.

Pour plus d'informations, (i) la note complète du Bureau de l'Émetteur sur la continuité et la maîtrise du pilotage de l'assurance chômage (repères sur les mesures Covid-19 et leurs effets) en date du 26 mars 2020, (ii) la note du Bureau de l'Émetteur sur le suivi des effets du Covid-19 sur l'assurance chômage (Premiers effets observés et estimations pour les prochains mois) en date du 28 avril 2020 et (iii) la note sur la situation financière de l'Assurance chômage présentant les perspectives 2020 et les conséquences de la crise du Covid-19, adoptées par le Bureau en date du 18 juin 2020, incorporées par référence au présent Document d'Information, sont disponibles sur les liens suivants :

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC\\_COVID19%20%20VF.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-03/Note%20Unédic%20Continuité%20du%20pilotage%20AC_COVID19%20%20VF.PDF)

<https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-04/Note%20Unédic%20Suivi%20effets%20COVID19%20-%20Bureau%20du%2028%20avril%202020%20Vf.pdf>

[https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID\\_18%2006%2020\\_%20Note%20VFINALE.PDF](https://www.unedic.org/sites/default/files/2020-06/PREV%202020%20COVID_18%2006%2020_%20Note%20VFINALE.PDF)

Toute décision en rapport avec les possibles évolutions des mesures d'urgence susceptibles d'affecter la situation de l'Émetteur feront l'objet d'une mise à jour du présent Document d'Information. ».

## **RESPONSABILITÉ DE L'ACTUALISATION**

### **Personne qui assume la responsabilité de la présente Actualisation**

#### **Au nom de l'Émetteur**

Après avoir pris toutes mesures raisonnables à cet effet, j'atteste que les informations contenues ou incorporées par référence dans la présente Actualisation sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Paris, le 12 août 2020

**UNEDIC**

4, rue Traversière  
75012 Paris  
France

**Représentée par :**

**Monsieur Christophe VALENTIE, Directeur Général**